



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION n° 2021/09/108**

Urbanisme – documents d'urbanisme

**Séance du 27 septembre 2021**

**Date de convocation :**

**21 septembre 2021**

**Membres en exercice : 33**

**27 présents – 33 votants**

**OBJET : Prescription de la 1ère  
Révision allégée du Plan Local  
d'Urbanisme**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet en raison de l'application des mesures de distanciation physique en vertu de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.

**Présents :**

Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Bruno JOUANNE, Chantal LAIR-LACHAPELLE, Nicole DUQUESNE, Sophie LEROY, Frédéric DUMAS, Renaud NAPOLEON, Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ.

**Absents ayant donné procuration :**

Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Jean DENAT  
Véronique VEDRINE a donné procuration à Chantal LAIR-LACHAPELLE  
Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Bruno PASCAL  
Mayliss SANCHO a donné procuration à Annick CHOPARD  
Philips VELLAS a donné procuration à Jean-Louis MEIZONNET  
Carole CALBA a donné procuration à Serge GARNIER

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation de la secrétaire de séance :

Christiane ESPUCHE a été élue par 25 voix pour (Jean DENAT (2), Katy GUYOT, Bruno PASCAL (2), Annick CHOPARD (2), Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Bruno JOUANNE, Chantal LAIR-LACHAPELLE (2), Nicole DUQUESNE, Sophie LEROY, Frédéric DUMAS, Renaud NAPOLEON, Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE) et 8 contre (Jean-Louis MEIZONNET (2), René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER (2), Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ).

RAPPORTEUR : M. Rodolphe RUBIO, adjoint

EXPOSE : Le rapporteur présente les raisons pour lesquelles la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire, les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de cette révision et les modalités de concertation.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert en vigueur date du 12 mars 2007 et de la dernière révision en date du 1<sup>er</sup> mars 2010.

Il a fait l'objet de quelques modifications ces dernières années, pour répondre à des projets précis avec :

- La 1<sup>ère</sup> modification après 1<sup>ère</sup> révision approuvée le 30 juin 2014 et la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée après 1<sup>ère</sup> révision du PLU approuvée le 18 septembre 2017 relatives à l'implantation d'un bassin de rétention et à l'urbanisation de l'ensemble de la zone dite « IIAUe » ;
- La 2<sup>ème</sup> modification simplifiée après 1<sup>ère</sup> révision, approuvée le 8 juillet 2019 qui a modifié les règles relatives aux systèmes de productions d'énergies renouvelables dans les zones urbaines dédiées à l'industrie, au commerce et à l'artisanat dites « Ue » et « IVAU », afin de pouvoir enclencher la transition énergétique sur le territoire ;
- La 2<sup>ème</sup> modification après 1<sup>ère</sup> révision, approuvée le 27 novembre 2019, visant à intégrer au PLU, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP) afin d'encadrer les permis d'aménager déposés à l'avenir dans le cadre du futur lotissement « Le Nouvel Aure » ;

La 2<sup>ème</sup> révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal n°2021/03/0044, en date du 30 mars 2021.

Lors de la révision du POS valant élaboration du PLU en 2007, la commune a repris le secteur Uer, présent dans le POS depuis 1991 en créant un secteur Ueri, en l'absence d'information complémentaire sur le risque technologique liée à l'activité de l'UFAB. Ce secteur correspond à un périmètre de sécurité, autour des bâtiments et dépôts d'alcool existants constituant une zone à risque, où toute construction étrangère à l'activité à l'origine du risque est interdite. A ce titre, les entreprises mitoyennes de l'UFAB se retrouvent impactées par ce périmètre pouvant les priver de possibilités de développement.

Par courrier en date du 25 septembre 2012, le préfet du Gard transmettait un porter à connaissance « risques technologiques » définissant les nouvelles préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement UFAB implanté en zone industrielle sur la commune.

Les nouvelles préconisations prennent en compte un rapport du 22 juin 2012 de l'inspection des installations classées et de la cartographie des aléas réalisés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans le cadre de l'instruction des études de danger. Ce rapport constitue un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI). Ce rapport affine la connaissance du risque et propose des périmètres de protection plus restreints. Les impacts sur les entreprises alentours sont amoindris.

La mise en cohérence du PLU avec ce porter à connaissance permettrait le développement des activités mitoyennes tout en conservant le risque technologique connu.

Le code de l'urbanisme, dans son article L153-34, prévoit que peut-être engagée une révision dite « allégée » dès lors que « la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ». En l'espèce, la présente révision a pour seul objectif de prendre en compte les éléments du porter

à connaissance du préfet de Gard en date du 25 septembre 2012 qui réduit la protection initialement prévue dans le POS et repris par le PLU en vigueur.

Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en révision allégée le PLU en vue de modifier le secteur Ueri.

Conformément à l'article L153-33 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU suit la même procédure que son élaboration et sera marquée par les grandes étapes suivantes :

- Prescription de la révision allégée,
- Recrutement du bureau d'études,
- Phase d'études et d'élaboration du projet de PLU révisé,
- Arrêt du projet de PLU,
- Examen conjoint avec la commune, la communauté de communes de Petite Camargue et les personnes publiques associées,
- Enquête publique,
- Approbation du PLU révisé en conseil municipal.

Conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, il convient au stade de la prescription de la révision allégée du PLU, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du même code.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-là L153-35 et R153-21;

**Vu** le porter du préfet du Gard en date du 25 septembre 2012 relatif au risque technologique ;

**Vu** la révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2007/03/029 en date du 12 mars 2007 ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2010/03/25 en date du 1<sup>er</sup> mars 2010,

**Vu** la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n° 2014/06/083 en date du 30 juin 2014,

**Vu** la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n° 2017/09/112 en date du 18 septembre 2017,

**Vu** la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2019/07/111 en date du 8 juillet 2019 ;

**Vu** la 2<sup>ème</sup> modification du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération n°2019/11/172 en date du 27 novembre 2019 ;

**Vu** la 2<sup>ème</sup> révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération n°2021/03/044 en date du 30 mars 2021,

**PROPOSITION :** Le rapporteur propose donc au conseil municipal :

- de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-33 et suivants du code de l'urbanisme avec pour unique objectif, de mettre en cohérence le secteur Ueri avec le porter à connaissance transmis par le préfet du Gard le 25 septembre 2012 ;

- de définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec le public qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, comme suit :
  - Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,
  - Registre de concertation à la disposition du public, sur rendez-vous, à l'accueil du pôle urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations. Si la situation sanitaire le permet, le registre pourra être laissé à la disposition du public, sans rendez-vous, à l'accueil du pôle urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle.
  - Page Internet dédiée au PLU sur le site de la ville de Vauvert, permettant au public de prendre connaissance des étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés,
  - Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site Internet de la commune, l'adresse électronique du pôle urbanisme : [urbanisme@vauvert.com](mailto:urbanisme@vauvert.com) ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire de Vauvert - Hôtel de ville – 2 place de la Libération et du 8 mai 1945, 30600 VAUVERT, en précisant en objet "Concertation préalable PLU – révision allégée",
  - Parution d'au moins un article dans le magazine municipal ou sur le site Internet.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre mesure de concertation qui s'avérerait nécessaire, notamment, si la situation sanitaire le permet. Si le dispositif d'information du public devait être complété par une réunion publique ; la date et le lieu de la réunion publique seraient annoncés sur le site Internet de la ville, dans le magazine municipal et par voie de presse. Si les limitations des possibilités de rassemblement ne permettent pas l'organisation d'une telle réunion pendant le temps de la concertation, une vidéo de présentation du projet sera mise en ligne, le cas échéant, sur le site internet de la commune et les échanges avec le public auront lieu par messagerie électronique, à l'adresse précitée : [urbanisme@vauvert.com](mailto:urbanisme@vauvert.com).

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, les registres seront clôturés par le maire un mois avant l'arrêt du projet de PLU en conseil municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la ville.

- de lancer la concertation conformément aux modalités précitées ;
- de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU, à un cabinet d'urbanisme, non choisi à ce jour ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents, notamment contrat, avenant aux conventions de prestation ou de services, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et concernant la révision allégée du PLU ;
- d'inscrire les dépenses exposées par la commune en section d'investissement du budget considéré, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu

lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

- de préciser que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme à :
  - Monsieur le Préfet de Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée,
  - Madame la Préfète du Gard ;
  - Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée ;
  - Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard ;
  - Service départementale d'architecture et du patrimoine du Gard ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
  - Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture, Quai Baptiste Guitard, 34140 Mèze ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
  - Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ;
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Sud Gard ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue dont est membre la commune ;
  - Les maires des communes limitrophes : Vestric et Candiac, Beauvoisin, Les-Saintes-Marie-de-la-Mer, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze et Le Cailar ;

En vue de l'application de l'article R113-1 du code de l'urbanisme, elle sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
  - Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 :
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
  - L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
  - Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
  - Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
  - Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité.

**DECISION** : Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré  
**DECIDE**

**D'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Maire,**



**Jean DENAT**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

• son dépôt en préfecture le.....0.8.OCT.2021...

• sa notification le.....

• sa publication le.....0.8.OCT.2021.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....0.8.OCT.2021.....

Pour le maire par délégation,  
La directrice générale des services,  
Yolande Cavalier